



**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

25 SEP. 2023

Arrêté du **25 JAN. 2025** portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation
environnementale accordée à la société MSE Saint-Medard en vue de construire et d'exploiter un
parc éolien terrestre sur la commune de Montreuil-en-Caux (76850)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-109 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 délivrant le permis de construire n° PC 07644913P0004 à la MSE Saint-Medard sur la commune de Montreuil-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant et réglementant l'exploitation du parc éolien par la société MSE Saint-Medard à Montreuil-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant l'exploitation du parc éolien de Montreuil-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien de Montreuil-en-Caux ;
- Vu la demande du 14 juin 2023 de la société MSE Saint-Medard sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale susmentionnée ;

- Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine- Maritime du 18 août 2023 précisant que les dispositions d'urbanisme applicables au projet sont inchangées depuis la délivrance du permis de construire ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Normandie du 7 septembre 2023 précisant que le projet n'a pas donné lieu à des modifications substantielles depuis son autorisation initiale ;

Considérant

qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 16 janvier 2017 précité, les autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017, ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installations d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date, sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

que le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires ;

que l'autorisation a fait l'objet d'un recours dont la décision du 15 mai 2021 en faveur de l'exploitant et notifiée le 18 juin 2021 est devenue définitive le 19 août 2021 ;

que l'exploitant a indiqué que le parc éolien ne pourrait être réalisé dans le délai imparti pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

que la durée de validité de l'autorisation arrivant à terme le **27 février 2024**, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société MSE Saint - Medard est recevable ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société MSE Saint-Medard, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre à Montreuil-en-Caux, est prorogée de trois ans, soit jusqu'au **27 février 2027**.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Montreuil-en-Caux pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune.

Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage en mairie, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubrique « Actions de l'État - Environnement et prévention des risques - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Arrêtés parcs éoliens »).

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyens (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Montreuil-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **25 SEP 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN